

GE_GERICHTE ATAS/405/2016 vom 23. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_405_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/405/2016 du 23 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/405/2016 del 23 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 56 ss LPGA), le présent recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le type de prothèse auquel a droit le recourant.

E. 5

L'art. 8 LAI prévoit que les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (al. 1, let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (al. 1, let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (al. 1bis). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). En vertu de l'art. 21 al. 1 première phrase LAI, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'art. 21 al. 2 LAI prévoit que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires. Selon l'art. 21 al. 3 LAI, l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet

A/2421/2015 - 16/23 - en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'assuré à qui un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide

peut être tenu de participer aux frais. Selon l'art. 21bis LAI, lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste dressée par le Conseil fédéral, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions (al. 1). L'assurance prend à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste (al. 2). En cas d'acquisition de moyens auxiliaires par une procédure d'adjudication, le Conseil fédéral peut limiter le droit à la substitution de la prestation aux moyens fournis par les soumissionnaires (al. 3).

E. 6

A l'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Ce département a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI - RS 831.232.51) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. L'art. 2 OMAI prévoit qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité (al. 3). L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Lorsque la liste en annexe ne mentionne aucun des instruments prévus à l'art. 21quater LAI pour la remise d'un moyen auxiliaire, les frais effectifs sont remboursés (al. 4). Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste (al. 5). Jusqu'au 31 décembre 2012, la teneur de l'art. 2 al. 4 OMAI était la suivante : L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. A défaut de conventions tarifaires au sens de l'art. 27, al. 1, LAI, les montants maximaux fixés dans la liste en annexe sont applicables. A défaut de montants maximaux, les frais effectifs seront remboursés. Le commentaire de la modification de l'OMAI du 28 novembre 2012 précisait s'agissant de la modification de l'art. 2 al. 4 que l'assurance-invalidité ne devait pas, pour un moyen auxiliaire simple et adéquat, payer un prix

A/2421/2015 - 17/23 - exagéré et que seul pouvait ainsi entrer en ligne de compte un moyen auxiliaire en relation optimale entre le but visé et les frais mis en œuvre. La modification prévoyait de citer expressément le critère d'économicité, de manière comparable à ce qui était prévu dans la loi sur l'assurance-maladie. Il ne s'agissait toutefois pas d'ajouter un nouveau critère, mais uniquement de reprendre de manière explicite dans l'ordonnance la pratique actuelle. La liste annexée à l'OMAI prévoit au chiffre 1.01 le remboursement selon convention tarifaire avec l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO) des prothèses fonctionnelles définitives pour les pieds et les jambes.

E. 7

L'octroi de moyens auxiliaires est subordonné à la réalisation des conditions du droit à de tels moyens selon l'art. 8 LAI (adéquation, nécessité, efficacité de la réadaptation) (ATF 133 V 257 consid. 3.2). Comme pour tout moyen auxiliaire, la prise en charge de frais de renouvellement d'une prothèse doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI). Les critères de simplicité et d'adéquation sont cumulatifs (Der Begriff des Hilfsmittels in der Unfallversicherung, Friedrich BELLWALD, SZS 2005 p. 311ss). Ces critères sont l'expression du principe de la proportionnalité et supposent que les transformations requises soient propres à atteindre le but fixé par la loi et apparaissent nécessaires et suffisantes à cette fin (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 502/05 du 9 juin 2006 consid. 3.1.1). Ils impliquent en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (proportionnalité au sens étroit) (ATF 131 V 167 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_600/2011 du 20 avril 2012 consid. 3.4). S'agissant en particulier du critère de l'adéquation, il suppose que le moyen auxiliaire soit destiné et propre à aider l'assuré à atteindre un des buts poursuivis par la loi. L'exigence de la simplicité implique que la réadaptation ne doit être assurée que dans la mesure utile et suffisante dans le cas d'espèce. La personne assurée n'a ainsi droit qu'aux mesures nécessaires et adaptées au but de réadaptation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 195/04 du 21 septembre 2004 consid. 3). L'assuré a droit à la remise du moyen auxiliaire nécessaire et adapté, mais non au meilleur moyen existant (ATF 122 V 212 consid. 2c ; ATF 110 V 99 consid. 2). La remise de moyens auxiliaires luxueux est exclue (Alfred MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, Berne 1985 p. 317). Dans l'appréciation du caractère adéquat, on distingue quatre aspects : l'adéquation matérielle, temporelle, financière et personnelle. Conformément à ces critères, une certaine efficacité de la mesure sur la réadaptation doit pouvoir être pronostiquée, la réadaptation visée devant en outre être d'une certaine durée. De plus, un rapport raisonnable doit exister entre les coûts de la mesure de réadaptation et le succès escompté. Enfin, la mesure concrète doit être exigible de l'intéressé (ATF 130 V 488 consid. 4.3.2). Dans un cas portant sur la prise en charge d'appareils auditifs dont le prix était presque deux fois supérieur à celui des modèles remboursés par

A/2421/2015 - 18/23 - l'assurance-invalidité, il a été considéré qu'il n'y avait pas de disproportion entre le succès de la réadaptation et le coût du moyen auxiliaire plus onéreux, de sorte qu'il pouvait être mis à la charge de l'assureur (SVR 2011 IV n. 64 consid. 4.1) L'examen des conditions de simplicité et d'adéquation doit prendre en compte l'évolution technologique. Ainsi, ce qui apparaissait il y a une dizaine d'années comme un simple élément de confort peut aujourd'hui faire partie d'un standard commun, à l'instar d'une prothèse de la cuisse équipée d'un genou articulé contrôlé par microprocesseur, de type C-leg (arrêt du Tribunal fédéral 9C_744/2010 du 6 janvier 2011 consid. 3).

E. 8

En matière de prothèses, on peut se référer à la casuistique suivante. Le Tribunal fédéral a reconnu que l'octroi par l'assurance-invalidité de la prothèse C-Leg restait proportionné en dépit de son coût environ quatre fois plus élevé que celui d'une prothèse mécanique, car les moyens prothétiques usuels ne permettaient plus à l'assuré, ingénieur appelé à visiter de nombreux sites parfois en phase de construction, d'exercer sa profession en sécurité au vu des importants risques de chute (ATF 132 V 215). En matière d'assurance-accidents, dans un cas concernant un assuré incapable de reprendre une activité professionnelle pour des raisons de santé, il a également été admis que les critères d'adéquation et de simplicité pour

la remise d'une prothèse C-Leg étaient réunis, dès lors qu'une prothèse mécanique était contre-indiquée (ATF 131 V 30). Notre Haute Cour a déjà statué sur la prise en charge d'une prothèse Genium par l'assurance-accidents. L'assuré, enseignant, bénéficiait d'une prothèse C-Leg. Il a été considéré que la prothèse C-Leg constituait un moyen auxiliaire propre à atteindre le but de réadaptation fonctionnelle visé par la loi, et qu'elle y suffisait. Les avantages de la prothèse Genium permettaient certes de conclure que cette prothèse représentait une solution optimale pour l'assuré, mais pas d'établir que l'assureur ne remplirait pas son obligation légale par la remise d'une prothèse C-Leg. Le Tribunal fédéral a rappelé que c'était le caractère non seulement nécessaire mais également indispensable de la nouvelle technologie pour atteindre le but visé par la loi qui constituait l'élément d'appréciation décisif dans l'examen de la question du rapport raisonnable qui doit exister entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire. Il était de plus prématuré de considérer que la prothèse C-Leg était une technologie dépassée par la prothèse Genium. Depuis son introduction en 1997, la prothèse C-Leg avait en effet fait l'objet de constantes améliorations. Elle était toujours présentée par son fabricant comme une technologie éprouvée avec des performances fiables. On ne pouvait à ce stade en dire autant du système Genium, faute d'un recul scientifique suffisant. Il était dès lors justifié de faire preuve d'une certaine retenue avec la prothèse Genium avant de faire supporter cette technologie plus coûteuse à l'assurance sociale (arrêt du Tribunal fédéral 8C_279/2014 du

E. 10

Il reste à déterminer si la prothèse mécanique à laquelle l'intimé limite la prise en charge est adéquate. Il est vrai que le recourant a été équipé d'une prothèse mécanique octroyée en 2005, et qu'il a été en mesure de travailler en tant qu'enseignant avec ce moyen auxiliaire. Cela étant, en tant qu'il restreint sa prise en charge à un modèle basique pour ce motif, l'intimé perd de vue que le recourant a augmenté son temps de travail de 50 % à 100 % quelque trois ans après avoir obtenu son genou mécanique. Le port de cette prothèse était de plus lié à des douleurs dorsales, qui en sont une complication commune selon la littérature scientifique versée au dossier. On ne

A/2421/2015 - 22/23 - peut dès lors admettre qu'une telle prothèse reste adaptée à la situation du recourant, compte tenu de l'intensification de son activité lucrative. De plus, selon le rapport de la FSCMA du 19 décembre 2014, le port de la prothèse mécanique entraînait des chutes environ une fois par mois. A l'évidence, un tel écueil n'est pas acceptable. En premier lieu, une chute implique des risques concrets pour la santé d'un assuré. Elle a également des répercussions sur son sentiment de dignité, et la peur de tomber génère une insécurité difficilement compatible avec l'exercice normal d'une activité lucrative. De plus, comme la chambre de céans l'a souligné dans son arrêt du 30 avril 2014, il est particulièrement important dans sa profession que le recourant ne soit pas exposé au ridicule d'une chute. Au vu de ces éléments, une simple prothèse mécanique n'est plus suffisante pour la réadaptation du recourant, et seule une prothèse C-Leg peut lui amener la sécurité nécessaire. De plus, compte tenu de la durée prévisible restante de la carrière du recourant, le rapport entre le coût de cette prothèse et son utilité reste raisonnable. Enfin, comme cela ressort de la jurisprudence citée, un genou contrôlé par microprocesseur de type C-Leg peut à l'heure actuelle être considéré comme un moyen simple, eu égard à l'évolution de la technologie et des standards. Partant, l'intimé doit prendre à sa charge les coûts d'une prothèse de type C-Leg.

E. 11

Le requérant a conclu à la mise en œuvre de plusieurs mesures d'instruction, dont notamment une expertise et l'audition de témoins. La garantie constitutionnelle du droit d'être entendu confère notamment à un justiciable le droit de faire administrer des preuves essentielles (ATF 127 V 431 consid. 3a). Ce droit n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction, et que procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1, ATF 124 V 90 consid. 4b, ATF 122 V 157 consid. 1d). La chambre de céans a déjà exposé ci-dessus pour quels motifs des mesures d'instruction destinées à évaluer l'adéquation de la prothèse Genium et les modifications qu'elle avait induites dans la vie sociale et sportive du requérant n'étaient pas nécessaires pour statuer sur le cas d'espèce. Elle ne fera ainsi pas droit à cette requête.

E. 12

Le recours est partiellement admis. Le requérant a droit à une indemnité de dépens, qu'il convient de fixer à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé supportera un émolument de CHF 500.-

A/2421/2015 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.